

## SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

### Affaire KIGARABA

#### Jugement No 1228

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. Richard Kigaraba le 1er juillet 1991;

Vu le jugement No 1188 du 15 juillet 1992, qui constitue la décision avant dire droit rendue sur la requête, ordonnant à l'Organisation de produire certains documents;

Vu les commentaires supplémentaires de l'UPU du 28 juillet 1992, les observations additionnelles du requérant en date du 4 septembre et l'ultime mémoire de l'UPU du 7 octobre 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 10.1.2, 10.2.1, 10.3.1 et 11.1.1 du Statut du personnel du Bureau international de l'UPU et les dispositions 110.4.1, 110.4.3 et 111.3 du Règlement du personnel;

Après avoir examiné le dossier;

A. Conformément aux instructions du Tribunal dans le jugement No 1188, l'Union produit, avec ses commentaires supplémentaires, les rapports des deux organes paritaires, le Comité disciplinaire et le Comité paritaire de recours. Elle fait observer que les deux comités ont maintenu les accusations portées contre le requérant et ont déclaré que ses fonctions de responsable du remboursement des frais d'études aggravaient sa faute. Toutefois, le Comité paritaire de recours a déclaré que la pratique assez laxiste du Bureau en matière de remboursement l'atténueait. L'Union mentionne des incorrections prétendument commises par le requérant en d'autres circonstances.

B. Dans ses observations additionnelles, le requérant soutient que l'Union ne s'était pas montrée disposée à produire les rapports parce qu'aucun des comités n'avait recommandé une sanction aussi sévère que celle que le Directeur général lui a infligée. Il relève que les comités n'ont pas tenu suffisamment compte du fossé qui sépare les règles applicables de la façon dont elles sont appliquées, bien qu'ils aient mentionné des "circonstances atténuantes". La mention par l'UPU de questions qui n'ont rien à voir avec la présente affaire donne lieu de croire à un parti pris.

C. Dans son ultime mémoire, l'UPU rappelle qu'elle a infligé une sanction au requérant pour avoir lui-même déclaré à tort que "les livres d'études n'ont pas été donnés gratuitement". Les comités ont eu des avis différents sur la sanction, non sur les faits; de toute manière, leurs recommandations ne lient pas l'administration. De plus, le requérant est le seul fonctionnaire ayant des enfants inscrits à l'école internationale qui a jamais demandé le remboursement des livres de classe. L'Union nie l'accusation de parti pris : le comportement du requérant justifiait largement la mesure attaquée.

CONSIDERE :

1. Par sa décision avant dire droit contenue dans le jugement No 1188, le Tribunal a ordonné à l'Union de produire le texte intégral du rapport du Comité paritaire de recours et le texte intégral du rapport du Comité disciplinaire, au cas où celui-ci faisait partie des pièces soumises au Comité paritaire de recours. L'Union a produit les deux rapports et, dans son ultime mémoire, fait observer que son refus de communiquer ces rapports au requérant était antérieur aux jugements que le Tribunal a rendus le 15 juillet 1992 dans l'affaire de M. Tony Der Hovsépian (No 1177) et dans la présente affaire (No 1188).

2. Les principes en matière disciplinaire sont exposés à l'article 10.1 du Statut du personnel du Bureau international de l'Union. L'article 10.1.2 dispose :

"Le Directeur général institue un organe administratif (Comité disciplinaire) auquel participe le personnel et qu'il

peut consulter en matière disciplinaire."

L'article 10.2.1 énumère les mesures que peut appliquer le Directeur général après avoir consulté le Comité disciplinaire.

L'article 10.3.1 se lit comme suit :

"Les mesures disciplinaires ne peuvent intervenir qu'après enquête. Le fonctionnaire reçoit connaissance de l'accusation. Il a la possibilité de présenter sa défense dans un délai fixé selon les circonstances."

Aux termes de la disposition 110.4.1 du Règlement du personnel du Bureau international, les délibérations du Comité disciplinaire se basent en principe "sur l'enquête et sur toute autre pièce justificative et, le cas échéant, sur de brèves observations et répliques présentées sans délai oralement ou par écrit...". Aux termes de la disposition 110.4.3, "Les délibérations et les rapports du Comité disciplinaire ainsi que l'avis de celui-ci au Directeur général sont confidentiels".

3. L'article 11.1.1 du Statut du personnel dispose :

"Le Directeur général institue un organe administratif (Comité paritaire) auquel participe le personnel, pour lui donner des avis sur tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre ... des mesures disciplinaires."

La disposition 111.3 du Règlement du personnel fixe les délais prévus pour les différentes étapes de la procédure devant le Comité paritaire de recours et traite d'autres questions relatives à la procédure. Son paragraphe 8 a la teneur suivante :

"Le Comité paritaire examine le recours avec toute la promptitude que permet un examen satisfaisant des questions qui lui sont soumises. En principe, la procédure est limitée à un exposé écrit des faits de la cause et à de brèves observations et répliques présentées oralement ou par écrit."

4. Aucune disposition du Statut ou du Règlement n'autorise la communication du rapport du Comité disciplinaire au Comité paritaire de recours, et la raison pour laquelle, en l'occurrence, ce rapport a été présenté au Comité de recours n'est certes pas claire. Il contenait une appréciation des faits et des commentaires sur des points de fait dont certains étaient défavorables au requérant, ainsi que la recommandation du Comité disciplinaire. De toute manière, le rapport ayant été communiqué au Comité de recours, celui-ci avait l'obligation d'en communiquer la teneur au requérant et de lui donner ainsi la possibilité de le contester ou de le commenter.

Le fait que le Comité de recours ait omis d'appliquer cette règle élémentaire d'une procédure régulière constitue un vice de procédure essentiel et une violation du droit de défense du requérant.

La procédure de recours interne étant ainsi viciée, la décision du Directeur général en date du 19 avril 1991 ne saurait être maintenue. Le cas doit être renvoyé devant l'Union pour qu'une nouvelle décision soit prise. En outre, le requérant a droit à une réparation pour tort moral.

5. Enfin, la déclaration faite par l'Union dans ses commentaires supplémentaires, selon laquelle elle prend des mesures contre le requérant dans des affaires qui n'ont aucun rapport avec le présent litige, est inadmissible et ne peut être prise en considération.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général en date du 19 avril 1991 est annulée.
2. Le cas est renvoyé devant l'Union postale universelle pour une nouvelle décision.
3. L'Union paiera au requérant 1.000 francs suisses à titre de réparation pour tort moral.
4. Elle lui versera 2.000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.